

LA TRANSITION DÉMOCRATIQUE ESPAGNOLE

PAR

JUAN-ANTONIO CARRILLO-SALCEDO

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE SÉVILLE

ANCIEN JUGE À LA COUR EUROPÉENNE

DES DROITS DE L'HOMME

La mort du général Franco ouvrait pour l'Espagne une période d'incertitude et faisait apparaître, pour nombre d'observateurs, le spectre d'une nouvelle guerre civile. Outre les rancœurs consécutives à la précédente, on pouvait craindre le sursaut brutal d'une société en rapide évolution qui, chaque année, s'accommodait de plus en plus mal à la rigidité des structures du régime de Franco. Or, rien de tout cela ne s'est produit : dix-huit mois après la mort de Franco, le parti communiste était légalisé et deux assemblées élues librement au suffrage universel direct avaient la charge d'élaborer une nouvelle Constitution.

Le point de départ de ce processus fut la loi 1/1977 pour la réforme politique, adoptée par referendum le 15 décembre 1976. Loi de transaction pour régler la transition, elle a été adoptée comme l'instrument destiné à permettre ultérieurement une véritable réforme. Certes, la loi pour la réforme politique suscitait des réticences politiques. Mais, elle a facilité sans aucun doute que l'esprit de conciliation domine la vie politique espagnole, ainsi que son évolution politique ultérieure.

C'est justement dans ce contexte, passage du régime de Franco à la démocratie en Espagne, qu'il est, à mon avis, fort intéressant de prendre en considération les engagements internationaux pris par l'Espagne, en tant que facteurs ayant

contribué à préciser les buts poursuivis mais aussi à surmonter les réticences nées des ambiguïtés de la loi pour la réforme politique.

I. — La ratification d'engagements internationaux en matière de droits de l'homme

1. — LA RATIFICATION DES PACTES DES NATIONS UNIES DE 1966

Le 27 septembre 1976, peu de temps avant l'adoption de la Loi pour la réforme politique, un ministre des Affaires étrangères de la Monarchie s'adressait pour la première fois à l'Assemblée générale des Nations Unies. Le discours de M. Oreja Aguirre (ministre des Affaires étrangères entre juillet 1976 et septembre 1980) débutait par l'affirmation suivante : « Mon pays traverse actuellement un processus de transformation de ses structures internes qui le conduit, puisque telle est la volonté politique du peuple, du gouvernement et de la Couronne, à l'implantation d'un système démocratique basé sur la reconnaissance du principe de la souveraineté populaire ».

Après avoir souligné que les droits de l'homme sont un facteur essentiel au maintien de la paix, puisque seule l'assurance de leur application effective permet que la paix et la stabilité entre les nations s'affermissent sur des bases indestructibles, le ministre annonça que le gouvernement espagnol avait fait siens ces buts de la Charte des Nations Unies. Le lendemain, il signait les Pactes des Nations Unies relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966. A ce propos, M. Oreja ajouta : « Le gouvernement espagnol veut exprimer sa ferme volonté de faire du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un élément clé de sa politique intérieure et extérieure ». Le 27 avril 1977, le Président du gouvernement, M. Suarez, remit au Secrétaire général des Nations Unies les instruments de ratification des deux Pactes.

2. — LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL DE 1948

La signification politique de ces premiers pas est confirmée si l'on considère que, quinze jours après la publication des instruments de ratification des Pactes internationaux des Nations Unies dans le *Bulletin officiel* de l'Etat, le 30 avril 1977, ce *Bulletin officiel* publiait l'instrument de ratification de la Convention n° 98 de l'O.I.T. (relative à l'application des principes de syndicalisation et de négociation collective, du 1^{er} juillet 1949), et le lendemain, celui de la ratification de la Convention n° 87 de l'O.I.T. (du 9 juillet 1948, relative à la liberté syndicale et à la protection du droit de syndicalisation).

En ces premiers temps du processus du passage à la démocratie, le fait que l'Espagne assume des obligations internationales en matière de droits de l'homme semble être un des éléments clé. Ajouté aux élections libres de juin 1977, il contribua à lever l'hypothèque qui pesait sur l'Espagne en ce qui concerne la normalisation de ses relations avec plusieurs organisations internationales constituées par des Etats démocratiques, telles que le Conseil de l'Europe.

II. — L'affirmation de l'Etat de droit en Espagne

1. — L'ADHÉSION DE L'ESPAGNE AU CONSEIL DE L'EUROPE

En effet, le 24 novembre 1977, deux ans après le Message de la Couronne du 22 novembre 1975, et avec le soutien inconditionnel de toutes les forces politiques représentatives du peuple espagnol, l'Espagne était admise comme Etat membre du Conseil de l'Europe. L'article 3 du Statut de cette organisation internationale stipule que chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe « reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée

sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

L'adhésion de l'Espagne au Conseil de l'Europe signifiait donc la reconnaissance que le nouveau membre réunissait les conditions exigées dans l'article 3, bien qu'à cette date (24 novembre 1977), l'Espagne ne disposât pas encore d'une Constitution. Le sens politique de l'admission était, par conséquent, bien clair et ce fut avec raison que le ministre espagnol des Affaires étrangères put affirmer lors de son discours devant le Comité des ministres : « Notre venue au Conseil de l'Europe ainsi que tout le processus de rapprochement de l'Espagne vers les institutions européennes ont leur raison d'être dans la volonté collective orientée vers la consolidation des structures et des valeurs renfermées dans le patrimoine culturel de l'Occident et dans ses formes politiques ».

L'Espagne voulait donc un modèle de société qui trouve son appui dans la défense et l'affirmation des droits de l'homme dont le respect est la condition nécessaire pour le développement adéquat des relations internationales.

Tel un signe des temps et comme expression juridique des objectifs recherchés, l'Espagne signa la Convention européenne des droits de l'homme le jour même de son admission au Conseil de l'Europe et ratifia la Convention le 4 octobre 1979.

2. — L'INSTITUTION D'UN RÉGIME DÉMOCRATIQUE

Le processus que je viens de rappeler, fut facilité par deux faits qui contribuèrent, de façon extraordinaire, à mettre en évidence la décision du peuple espagnol d'instituer un système démocratique fondé sur la reconnaissance du principe de la souveraineté populaire et des droits de l'homme : le voyage de Leurs Majestés le Roi et la Reine en Argentine, d'une part, et l'adoption et la promulgation de la Constitution, d'autre part.

La gauche parlementaire (Parti communiste et Parti socialiste) vit dans le voyage de Leurs Majestés en Argentine un soutien possible à la dictature militaire, de sorte que les

groupes parlementaires socialistes du Congrès et socialistes de Catalogne sollicitèrent, en août 1978, la convocation urgente de la Députation permanente de la Chambre des députés, afin que le ministre des Affaires étrangères informe des motifs et des circonstances qui avaient poussé le gouvernement à accepter l'invitation du gouvernement argentin. Le communiqué officiel était ainsi rédigé : « Face à l'annonce de la prochaine visite du Roi d'Espagne, en tant que Chef d'Etat, en Argentine, le groupe socialiste du Congrès demande à la Présidence que soit convoquée d'urgence la Députation permanente afin que le ministre des Affaires étrangères informe cet organe des motifs et circonstances qui avaient poussé le gouvernement à conseiller ce voyage, tout en tenant compte des résolutions approuvées par le Congrès des députés quant au respect des droits et libertés fondamentales de la personne humaine en accord avec les résolutions parallèles également adoptées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ». Le 27 août 1978, la Députation permanente du Congrès rejeta par vingt voix contre (Union du Centre démocratique et Alliance populaire) et seize pour (socialistes, communistes, minorité catalane et groupe mixte) une motion qui sollicitait du gouvernement l'ajournement de la visite (Le groupe du parti nationaliste basque n'assista pas à la séance).

Les socialistes et les communistes exposèrent la situation que traversait l'Argentine ainsi que les transgressions et violations systématiques des droits de l'homme imputables au gouvernement militaire argentin. Au cours de son intervention, le porte-parole du parti socialiste se demanda si la visite du Roi avait pu être exigée par la junte militaire, en vertu de l'importance considérable des relations commerciales existant entre l'Argentine et l'Espagne, et il assura que depuis Buenos Aires, ce voyage serait manipulé, afin de le présenter comme un soutien international au régime de Videla.

Les craintes de la minorité ne furent point confirmées par les faits, puisque Sa Majesté le Roi, lors de son discours devant la junte militaire le 27 novembre 1978, tint les propos suivants : « Nous sommes convaincus, et l'expérience histori-

que que vit mon pays en témoigne, que le changement est toujours possible avec des mesures pacifiques, étant donné que les problèmes peuvent être présentés et résolus de façon politique. De même, nous sommes également convaincus que l'ordre politique et la paix sociale ne peuvent avoir d'autres fondements que la dignité de la personne, les droits inviolables qui lui sont inhérents et le respect de la loi, car l'ordre peut et doit être établi et défendu avec des procédés basés sur les fins humaines du pouvoir ».

Sa Majesté le Roi exprimait ainsi des idées déjà exposées dans le projet de Constitution, approuvé par les *Cortes* le 31 octobre 1978, et ratifié ultérieurement par le peuple espagnol lors du référendum national du 6 décembre 1978. L'Espagne se constituait alors en un Etat de droit social et démocratique qui défend comme valeurs supérieures de son ordre juridique la liberté, la justice, l'égalité et le pluralisme politique (Art. 1^{er}, 1).

D'autre part, l'article par lequel commence le Titre I^{er} de la Constitution (« Des droits et des devoirs fondamentaux », Art. 10), dispose : « 1. La dignité de la personne, les droits inviolables qui lui sont inhérents, le libre développement de la personnalité, le respect de la loi et des droits d'autrui sont le fondement de l'ordre politique et de la paix sociale.

2. Les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés que reconnaît la Constitution seront interprétées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux portant sur les mêmes matières ratifiés par l'Espagne ».



L'adhésion de l'Espagne au Conseil de l'Europe et la ratification postérieure de la Convention européenne des droits de l'homme, contribuèrent, comme je l'ai analysé précédemment, au processus de transition démocratique, à l'instauration et à la consolidation d'un Etat de droit en Espagne. La dimension internationale des droits de l'homme et l'acceptation par l'Espagne des obligations juridiques internationales en la matière,

apparaissent ainsi comme des facteurs clé de la politique extérieure de la transition politique, c'est-à-dire du passage du régime de Franco à la démocratie.

Le peuple espagnol, dont le cheminement vers la modernité démocratique n'a pas été facile car, semé d'embûches, avec des moments d'avancée et des moments de régression, a su échapper à l'esprit de province, aux préjugés traditionnels, optant librement pour une pleine intégration dans le monde occidental, retrouvant et approfondissant les richesses de sa diversité, le pluralisme des cultures qui constituent son identité historique. Comme l'a dit Sa Majesté le Roi d'Espagne dans son discours du 7 octobre 1993, à l'occasion de la cérémonie exceptionnelle au cours de laquelle Leurs Majestés ont été reçues à l'Assemblée nationale française, « les moments où l'Espagne s'enferme et s'isole, cultivant sa différence, se targuant d'une authenticité trop souvent archaïque, sont ceux où les libertés publiques sont limitées ou bafouées. Les moments, en revanche, où ces libertés se rétablissent et s'élargissent, sont ceux où l'Espagne s'ouvre au monde et lui donne, en échange, les fruits de sa créativité ».

Convaincu que ce qui préserve notre identité, c'est l'approfondissement permanent de la démocratie, je voudrais terminer en vous remerciant de cette occasion de rendre témoignage de cette profonde conviction.



LES NOUVELLES DÉMOCRATIES

PAR

KAREL JUNGWIERT

JUGE À LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

Il y a cinquante ans jour pour jour, le 26 octobre 1950, les premières délégations des premiers signataires de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales partaient pour Rome où, une semaine plus tard, la Convention fut signée.

Au même moment, quelque 900 kilomètres seulement au nord de la capitale italienne, à Prague, la répression et la terreur du régime communiste, installé en février 1948, étaient à leur comble. En Tchécoslovaquie, l'élimination des opposants au régime, mais aussi des personnes soupçonnées de pouvoir devenir opposants, culmina avec le procès de Milada Horáková, qui se déroula à Prague en juin 1950. Treize personnes, les dirigeants des divers partis politiques, y étaient condamnées, dont quatre à mort. Parallèlement, quelque 300 autres procès pénaux politiques se sont déroulés en liaison avec ce procès modèle où 7000 anciens membres du seul Parti socialiste ont été condamnés. Entre mai et juillet 1950 seulement, dans plusieurs villes de province, il y eut 10 autres condamnés à mort et 48 à la réclusion à perpétuité. Mais ce petit exemple ne représente qu'un minime fragment de la réalité de l'époque.

Peines capitales exécutées, tortures lors des interrogatoires, suicides provoqués par la persécution, morts dans les prisons en conséquence directe de l'emprisonnement (comme les accidents du travail dans les mines, par exemple), assassinats par des garde-frontières : tout un éventail complet de violations des droits de l'homme. Pas de droit à la vie; n'importe qui

pouvait être soumis à la torture et à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Pas de droit à la liberté et à la sûreté. Tribunaux dépendant directement des secrétariats du parti au pouvoir. Pas de respect des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, pas de liberté d'expression, de pensée et de religion, pas de liberté de réunion et d'association. Or, tels étaient en réalité les articles de la « Convention de violation des droits de l'homme » jamais signée et ratifiée, mais quotidiennement appliquée et exercée à cette époque. La Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie, sans parler de l'ancienne Union soviétique et l'Allemagne de l'Est, étaient liées par cette convention macabre.

Après les ravages de la Deuxième Guerre mondiale et plusieurs années vécues sous la terreur et la barbarie nazie, les peuples de l'Europe centrale et orientale ont connu un très bref répit entre 1946 et 1948. Ce répit éphémère était accompagné d'une pénurie absolue dans le domaine alimentaire ou matériel. Au terme de deux ans, une nouvelle dictature s'est installée. Les conséquences de la destruction de la démocratie et de la société civile ont été énormes et se manifestent encore aujourd'hui, non seulement dans l'économie de ces pays, mais surtout au niveau de la morale et du droit.

Pour mieux expliquer l'importance du désastre, permettez-moi de constater que le peuple tchèque vivait encore en 1946 ou en 1947 dans un pays où le développement de l'industrie et de l'agriculture, le niveau de vie, le système juridique, la qualité de l'enseignement, le rayonnement culturel, étaient pleinement comparables à ceux de certains pays d'Europe occidentale, tels la Belgique ou les Pays-Bas. Le pays tchèque a, entre 1948 et 1989, non seulement perdu sa place primordiale parmi les nations les plus riches d'Europe, mais aussi son système juridique qui se situait à l'époque à un niveau comparable à celui des grandes démocraties occidentales. Ce système a été presque complètement détruit, non seulement au niveau institutionnel, mais aussi dans l'esprit de la population.

Ce n'était pas par hasard que j'ai mentionné au début de mon intervention la position géographique de Prague car c'est vraiment au nord de Rome et à l'ouest de Vienne que la capitale tchèque se situe. A mon avis, on peut constater aujourd'hui que, après une décennie extrêmement difficile, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie sont redevenues des pays où la restauration démocratique est pratiquement achevée. Mais le concept de « démocraties nouvelles » est en réalité très large. Il englobe presque une vingtaine de pays dont les traditions historiques, socio-culturelles, politiques et juridiques sont plus que fort différentes. Il y a des pays — les quatre précités en font partie — où le retour à la démocratie est devenu réalité et il y en a d'autres qui n'ont jamais connu un régime démocratique et où presque tout reste encore à faire.



Le Président de la Cour européenne des droits de l'homme, Monsieur Wildhaber, dans son allocution lors de l'audience solennelle de la Cour, le 25 janvier 2000, a déclaré que « La Cour n'acceptera pas un abaissement des standards consacrés par la Convention et par sa jurisprudence. L'édifice européen des droits de l'homme ne sera pas une construction à double standard ni à deux, trois ou quatre vitesses. En matière de droits de l'homme, les mêmes standards doivent s'appliquer à travers l'Europe, et notre Cour en est et en restera le garant ». Je partage fermement cette opinion. Mais, difficile à admettre, la tâche sera extrêmement difficile pour notre Cour. Si les pays de l'Europe occidentale représentent un espace presque uniforme dans le bon sens du terme, en ce qui concerne le niveau du respect des droits de l'homme à l'Est de l'ancien rideau de fer, on peut constater dans ce domaine des disparités énormes.

Mercredi prochain, le 1er novembre, la Cour européenne des droits de l'homme instituée par le Protocole n° 11, va célébrer son deuxième anniversaire. La compétence de la nouvelle Cour unique, fonctionnant à plein temps, s'étend aujourd'hui sur un vaste territoire — du Cabo da Roca portugais au Kamchatka

russe, où vivent presque 800 millions de personnes, dont la moitié dans les nouveaux pays membres du Conseil de l'Europe. Les requêtes concernant ces Etats de l'Europe centrale et orientale, souvent appelés « pays de l'Est », soulèvent des questions à la fois nouvelles, fondamentales et complexes.



La nouvelle Cour, a été confrontée dès les premiers moments de son existence aux conséquences de l'élargissement massif du Conseil de l'Europe : le nombre des requêtes provenant des 17 Etats de l'Europe centrale et orientale est impressionnant. Je n'entends pas citer une longue liste de chiffres. Quelques exemples suffisent peut-être : parmi les 16 210 requêtes enregistrées au cours de la période allant du 1^{er} novembre 1998 au 1^{er} septembre 2000, 1 974 concernaient la Russie, 909 l'Ukraine, 1 167 la Pologne, 767 la Roumanie et 287 la République tchèque.

Toutefois, il existe un écart considérable entre les requêtes enregistrées et les affaires terminées. Il y a même quelque chose d'inquiétant dans le fait que le nombre des arrêts rendus concernant les pays de l'Europe centrale et orientale est jusqu'à ce jour très bas même si on peut constater une augmentation relativement forte au cours des derniers mois. Or, déjà en 1992, la République tchèque, la Pologne, la Hongrie et la Bulgarie ont été les premiers « pays de l'Est » à ratifier la Convention et à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour. Mais il fallut attendre 5 ans pour que le premier arrêt relatif à un nouveau pays soit rendu. Plus exactement, le 20 mars 1997, dans l'affaire *Lukanov c. Bulgarie*, un arrêt constatant la violation de l'article 5, § 1 de la Convention a été prononcé. Cette première historique a eu lieu encore à l'époque de l'existence de l'ancienne Cour.

Cette Cour a rendu entre 1959 et 1998, soit en l'espace de 40 ans, au total 837 arrêts. Au moment du prononcé de l'arrêt *Lukanov*, l'ancienne Cour commençait les 18 derniers mois de son existence. Entre-temps, elle a encore rendu 9 arrêts concernant les nouveaux pays — dans quatre affaires polo-

naïses (*Proszak, Belziuk, Styranowski, Podbielski*), deux affaires slovaques (*Lauko, Kadubec*), deux affaires roumaines (*Vasilescu, Petra*) et une autre affaire bulgare (*Assenov*). Entre 1992 et 1998, aucune affaire hongroise ou tchèque n'a abouti au prononcé d'un arrêt. Au vu de ces chiffres, nous pouvons constater un résultat assez modeste : seulement 10 arrêts sur 837 — soit un peu plus de 1 % des arrêts de l'ancienne Cour — concernaient les « pays de l'Est ».

Partant de cette situation en matière de jurisprudence relative aux nouveaux pays, la nouvelle Cour a accéléré son rythme ou sa « productivité », si vous me pardonnez cette expression. Depuis le 1^{er} novembre 1998, la Cour a rendu à ce jour au total 42 arrêts dans les affaires de l'Europe de l'Est : 14 concernent la Pologne, 6 la Slovaquie, 5 la République tchèque, 5 la Roumanie, 5 la Lituanie, 3 la Bulgarie, 2 la Hongrie, 1 l'Estonie et 1 la Slovénie. Néanmoins, si nous comparons ce chiffre avec le nombre total des arrêts prononcés lors de la même période qui est de 680, nous pouvons conclure à une fréquence beaucoup plus élevée, mais quand même relativement faible, quelque 6 % du total des arrêts prononcés. De plus, il est important de constater qu'aucun arrêt concernant l'Albanie, la Croatie, la Géorgie, la Lettonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Moldavie, la Russie et l'Ukraine n'a été rendu à ce jour.



J'aimerais vous présenter très brièvement quelques exemples d'arrêts relatifs aux « nouvelles démocraties » : Dans l'arrêt *Vasilescu c. Roumanie*, la Cour a conclu à la violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1. Elle a constaté la rétention par les autorités roumaines d'objets de valeur illégalement saisis par la police en 1966 et l'absence de tribunal pouvant en ordonner la restitution. Même si la Roumanie n'a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour qu'en 1994, le grief de la requérante avait trait à une situation continue qui subsistait au moment du prononcé de l'arrêt. La perte de toute disponibilité des biens en cause, combinée avec l'échec des tentatives

de la requérante menées pour remédier à la situation incriminée, a engendré des conséquences suffisamment graves pour conclure qu'il y a eu confiscation de fait.

Dans l'affaire *Rekvényi c. Hongrie*, la Grande chambre de la Cour a conclu à l'unanimité que, vu l'Histoire particulière de certains Etats contractants, leurs autorités nationales peuvent, pour assurer la consolidation et le maintien de la démocratie, estimer nécessaire de disposer à cette fin de garanties constitutionnelles qui restreignent la liberté pour les policiers d'exercer des activités politiques. Compte tenu de la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales en la matière, la Cour estime que les mesures pertinentes prises en Hongrie — pays qui, entre 1949 et 1989, fut gouverné par un parti unique et où l'affiliation à ce parti traduisait l'engagement individuel en faveur du régime — peuvent passer pour répondre à un « besoin social impérieux » dans une société démocratique. D'ailleurs, l'examen des dispositions pertinentes montre que les policiers ont en fait toujours le droit d'exercer des activités leur permettant d'exprimer leurs opinions et préférences politiques. La Cour conclut donc que les moyens employés pour atteindre les buts légitimes visés n'étaient pas disproportionnés. En conséquence, l'ingérence contestée dans l'exercice par le requérant de la liberté d'expression ne constituait pas une violation de l'article 10.

Dans l'arrêt *Krcmár c. République tchèque*, la Cour a aussi constaté à l'unanimité la violation de l'article 6, § 1 lors de la procédure devant la Cour constitutionnelle en soulevant que le droit à une procédure contradictoire implique la possibilité pour les parties non seulement de produire des éléments à l'appui de leurs prétentions mais également d'avoir connaissance de toutes les preuves et observations présentées et de les discuter en vue d'influencer la décision de la juridiction. Les éléments de preuve étaient en l'espèce manifestement décisifs et vu leur nature et leur importance, le droit à une procédure contradictoire n'aurait pas été respecté même s'ils avaient été lus à voix haute puisqu'une partie doit avoir la possibilité de se familiariser avec les preuves et de faire des observations sur

leur existence, leur contenu et leur authenticité sous une forme et dans un délai convenables, par écrit et par avance si besoin est. Partant, les requérants auraient dû avoir la faculté de présenter des observations sur les preuves écrites recueillies par la Cour constitutionnelle.

Dans l'arrêt *Brumarescu c. Roumanie*, la Cour a relevé que l'un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est le principe de la sécurité juridique qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à un litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause. A l'époque des faits, le code de procédure civile roumain habilitait le procureur général à demander l'annulation d'un jugement ayant acquis force de chose jugée, et l'exercice de ce pouvoir n'était pas limité dans le temps. En accueillant une telle demande dans le cas du requérant, la Cour suprême de justice avait ainsi, aux yeux de la Cour, enfreint le principe de la sécurité juridique et porté atteinte au droit du requérant à un procès équitable tel que le garantit l'article 6, § 1 de la Convention.



La République fédérative tchèque et slovaque a été partie contractante de la Convention du 18 mars au 31 décembre 1992. La République tchèque, l'Etat successeur, est liée par la Convention à partir du 1^{er} janvier 1993. Les cinq premiers arrêts « tchèques », dont trois relatifs à la durée excessive de la détention provisoire, ont été prononcés cette année. Si j'ai exprimé l'avis que la transition de mon pays vers la démocratie est pratiquement achevée, cela ne signifie aucunement que la République tchèque est devenue un Etat de droit parfait. Reconnaître le principe de la prééminence du droit n'implique pas automatiquement le fait de satisfaire pleinement aux engagements découlant de la ratification de la Convention.

Si on peut constater que l'ordre juridique national tchèque satisfait en principe aux normes du Conseil de l'Europe, il y a néanmoins beaucoup de « points faibles » dans la pratique : durée excessive de la procédure dans les procès pénaux, civils et commerciaux ; les agressions racistes, surtout anti-tsiganes, se

multiplient sans réaction adéquate des autorités tchèques. A mon avis, on peut reprocher à juste titre aux autorités tchèques une faible volonté de sanctionner les infractions, de garantir l'exécution des décisions administratives ou juridiques. Ainsi, tour à tour, la société tchèque a vite ressenti la face cachée de la démocratie et de la libéralisation : la criminalité a augmenté de façon spectaculaire. Les statistiques portant sur les dix dernières années confirment ce phénomène : entre 1989 et 1999, le nombre d'infractions pénales a triplé ; les vols avec violence et cambriolages ont plus que quintuplé. Comme prévu et comme on le redoutait, l'organisation et le fonctionnement de la justice et de l'administration, police nationale comprise, sont loin d'être à un niveau satisfaisant pour faire face à cette dégradation du climat social dans ce domaine. Un fort sentiment d'insécurité et d'irritation domine souvent dans la société, en raison de l'activité insuffisante de l'Etat en matière de répression de la criminalité. Les pays de l'Europe occidentale sont confrontés aux mêmes problèmes, mais ceci n'est pas une excuse.

Depuis 1992, la Convention européenne des droits de l'homme fait partie intégrante du droit national tchèque. La Constitution de la République tchèque implique que les traités sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ratifiés et promulgués, qui lient la République, sont immédiatement obligatoires et ont primauté sur la loi. Malgré toutes les difficultés qui concernent l'application de ces normes, la République tchèque a pris ses engagements au sérieux. En ce cinquantième anniversaire, je constate avec plaisir que l'Etat de droit a été rétabli dans mon pays.

